

ARRETE MUNICIPAL
Portant Insaturation d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la commune de Plancher-Bas,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; articles L2212-2, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R.411-5, R 411-8, 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale « Rue du Malembre » ne permettent pas le passage fréquent et régulier de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 9 Tonnes ;

Considérant et étant donné la viabilité de cette voie : chaussée fragile non prévue pour les passages fréquents de véhicules de plus de 9 Tonnes et l'état déjà assez dégradé de cette même chaussée ;

Considérant la nécessité pour les exploitants agricoles de pouvoir exploiter leurs parcelles desservies par la voirie précédemment citée ;

Considérant que cette voie se termine uniquement par des chemins forestiers ;

Considérant la nécessité occasionnelle de livraison des résidents du secteur considéré ou l'exploitation forestière ;

ARRÊTE n° 2019 – 0030

Annule et remplace l'arrêté n° 2016 - 014

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 9 Tonnes, est interdite dans la Rue Malembre.

Article 2 : Les véhicules de transport de marchandises assurant la desserte locale des riverains, les véhicules de plus de 9 Tonnes servant à l'exploitation agricole ou forestière et les engins agricoles et forestiers ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : De façon ponctuelle des autorisations temporaires de circulation pourront être délivrées après avis motivé.

Article 4 : La réglementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Plancher-Bas.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.



Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plancher-Bas.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Plancher-Bas. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Champagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plancher-Bas, le 12 mars 2019.

Le Maire,

Luc SENGLER

